

Fiche 4- Le congé pour accomplir une activité dans la réserve opérationnelle militaire

La réglementation relative à l'exercice d'une activité dans la réserve opérationnelle militaire a fait l'objet de la note A1 n°180589 du 19/03/2018. La présente fiche annule et remplace les dispositions de cette note.

Bénéficiaire

Peuvent prétendre à ce congé les agents ayant souscrit un contrat d'engagement auprès de l'armée ou de la gendarmerie.

Durée

L'article L644-1 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que :

"Le fonctionnaire en activité a droit à un congé avec traitement s'il accomplit l'une des périodes suivantes :

*1° Service militaire, instruction militaire ou activité dans la réserve opérationnelle pour une durée inférieure ou égale à **trente jours cumulés par année civile (...)** ;"*

De même, l'article L4251-6 du code de la défense prévoit que :

« Lorsqu'un fonctionnaire accomplit, sur son temps de travail, une activité dans la réserve opérationnelle, il est placé :

1° En congé pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve en position d'accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle, lorsque la durée de ses activités dans la réserve est inférieure ou égale à trente jours par année civile ;

2° En position de détachement pour la période excédant cette durée ».

Ainsi, il est possible d'accorder ce congé, sous réserve des nécessités de service, aux agents pour effectuer la préparation militaire préalable à leur engagement dans la réserve opérationnelle. Ces absences seront incluses dans le plafond annuel de 30 jours de l'intéressé.

Au-delà de cette période de 30 jours, l'agent peut :

- soit effectuer sa réserve opérationnelle sur son temps libre (congs, CET...)
- soit solliciter une demande de détachement auprès de sa direction au moins trois mois avant la date prévue de placement en détachement.

A défaut, l'agent sera considéré comme en service non fait et s'exposera à une suspension de sa rémunération.

Modalité de gestion des demandes

Conformément à l'article L4221-4 du code de la défense et aux articles L3142-94-2 et L3142-94-3 du code du travail, le réserviste qui accomplit son engagement à servir dans la réserve opérationnelle pendant son temps de travail doit prévenir son chef de service de son absence **un mois au moins avant le début de celle-ci** en produisant la copie de son contrat d'engagement ainsi que la convocation délivrée par les autorités militaires.

Au-delà de **10 jours ouvrés** par année civile, la demande d'autorisation d'absence est soumise à l'accord de l'administration. Cette demande est étudiée au regard des nécessités de service. Elle est conditionnée au fait que l'agent soit effectivement coté pour le jour au titre duquel il sollicite cette autorisation d'absence.

Ces 10 jours ouvrés incluent les jours accordés au titre de la réserve opérationnelle militaire et de la réserve opérationnelle de la police nationale

Toute décision de refus devra être motivée et notifiée à l'agent et aux autorités militaires ayant délivré la convocation dans un délai de 15 jours suivant le dépôt de la demande de l'agent. Le bureau RH1 devra en être immédiatement informé (dg-rh1-statut@douane.finances.gouv.fr).

Situation de l'agent

Ce congé n'ouvre pas droit à acquisition de jours RTT.

Par ailleurs, que la réserve soit effectuée dans le cadre d'autorisations d'absence ou bien sur temps libre, l'agent réserviste devra veiller :

- à ce qu'il n'y ait ni atteinte au fonctionnement normal du service, ni confusion pour les usagers. Ainsi, quand l'agent est amené à effectuer sa réserve militaire sur le même site que celui où il exerce son activité principale, son chef de circonscription peut se réserver le droit de solliciter les autorités militaires afin qu'il ne soit pas affecté sur un poste ayant trait à des missions conjointes avec la DGDDI. A cet effet, l'agent doit informer son supérieur du lieu d'exercice de sa réserve militaire.

- pour les agents appartenant à la branche de la surveillance, à fournir à sa hiérarchie un relevé des heures effectuées au titre de la réserve afin que l'administration des douanes puisse s'assurer que les règles de repos énoncées dans le BOD B2 n° 1433 du 7 août 1998 soient respectées.

Compte tenu de ces dispositions, lors de la signature du contrat d'engagement, les agents devront être particulièrement attentifs à la durée de disponibilité à laquelle ils s'engagent auprès des autorités militaires.

<https://intranet.douane/espace-rh/je-pose-un-conge-une-absence/demander-une-autorisation-dabsence>